



Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2022

Présents :

Madame Virginie GONZALEZ MOYANO, Bourgmestre;
Monsieur Rudy ZANOLA, Monsieur Michaël GUYOT, Monsieur Annibale MOSCARIELLO,
Madame Roseline DUSSART, Monsieur Guglielmo PASTORELLI, échevins;
Madame Lori RIZZO, Présidente du CPAS;
Monsieur Philippe TISON, ~~Monsieur Franco BACCATI~~, Monsieur Jean-Marie FLAMANT,
Madame Corinne CUBI, Monsieur Hadrien POLAIN, Monsieur Philippe BIKÉ, ~~Madame Nathalie GOURMEUR~~,
Monsieur Thierry LALLART, Monsieur Giuliano ENA, Madame Aurore DUCHENE,
Madame Patricia BOUILLON, Monsieur Stéphan LELEUX, Madame Marie de JAMBLINNE de MEUX, ~~Madame Laetitia DEBELLE~~, ~~Monsieur Maxime HECTOR~~, Conseillers;
Madame Florence DOZIER, Directrice Générale;

La Bourgmestre ouvre la séance à 19h30 et rend hommage à Monsieur NOUBI Jayson et Monsieur SOURIS Etienne.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 novembre 2022 à 7 voix pour et 12 abstentions (ZANOLA R., GUYOT M., PASTORELLI G., FLAMANT J-M, CUBI C., POLAIN H., BIKE P., DUCHENE A., BOUILLON P., LELEUX S., DE JAMBLINNE de MEUX M., FOUCART E.).

2. Informations aux conseillers

- Notification du PV du Comité de concertation Commune-CPAS du 28/10/2022.
- Notification du PV du Comité de concertation Commune-CPAS du 06/12/2022.
- Notification du courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux relatif au rapport de clôture de la mission de la task force d'accompagnement.
- Notification du courrier du Service Public de Wallonie relatif à l'Appel à projet Tax on Pylons 21.
- Notification du courriel de BATOPIN relatif à l'installation de distributeur de billets sur Anderlues.

Monsieur Rudy ZANOLA quitte la séance avant la discussion du point.

3. Calendrier des conseils communaux

Le Conseil fixe les dates des conseils communaux pour le 1er semestre 2023 :

- 24 janvier 2023
- 7 mars 2023
- 11 avril 2023
- 23 mai 2023
- 27 juin 2023



4. Rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale – Adoption.

Le Conseil adopte le rapport.

5. Tutelle spéciale d'approbation - CPAS – Budget de l'exercice 2023 - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 10 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;
- Vu les décrets des 23 janvier 2014 et 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;
- Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes aux termes de laquelle tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux CPAS ;
- Vu le budget pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 14 novembre 2022 et parvenu complet à l'administration communale le 30 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du Comité de concertation sur le projet de budget, en séance du 16 septembre 2022 et du 28 octobre 2022;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier du CPAS en date du 14 novembre 2022;
- Vu la communication du budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi que l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget, en application de l'article 89bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;
- Attendu que le rapport sur les synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action a été présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale qui s'est tenue le 4 octobre 2022 et ensuite adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2022 conformément à l'article L1122-11, alinéa 5, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la communication du budget du CPAS au Directeur financier de la Commune le 28 novembre 2022, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier de la Commune en date du
- Considérant que la dotation communale 2023 prévue est fixée à 3.220.926,29 €
- Entendu Madame RIZZO Lori, Présidente du CPAS, en son rapport ;
- Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Après en avoir délibéré ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/11/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :



Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues, voté en séance du Conseil de l'Action sociale du 14 novembre 2022, est approuvé comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.778.840,03 €	2.513.440,00 €
Dépenses exercice proprement dit	10.778.840,03 €	2.663.941,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	- 150.501,00 €
Recettes exercices antérieurs	11.704,05 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	11.704,05 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	150.501,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	10.790.544,08 €	2.663.941,00 €
Dépenses globales	10.790.544,08 €	2.663.941,00 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

2. Tableaux de synthèse

Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptation en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales				10.790.544,08 €
Prévisions des dépenses globales				10.790.544,08 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1				0,00 €

Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptation en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales				2.663.941,00 €
Prévisions des dépenses globales				2.663.941,00 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1				0,00 €

Article 2 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.



Article 3 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues qui la communique au Conseil de l'Action Sociale et à son Directeur financier.

Article 4 : Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur financier de la Commune.

6. Finances - Zone de secours Hainaut-Est – Dotation 2023 – Approbation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;
- Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;
- Vu l'article 5, de la loi du 3 août 2012, qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007 ;
- Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;
- Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 ;
- Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2016, à savoir :
 - La population résidentielle et active ;
 - La superficie
 - Le revenu cadastral
 - Le revenu imposable
 - Les risques présents sur le territoire de la Commune
 - Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
 - La capacité financière de la commune
- Sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;
- Considérant qu'à défaut de décision du Conseil de la zone de secours Hainaut-Est au 1^{er} novembre 2019, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant, qui risque d'être défavorables à certaines communes de la Zone ;
- Considérant la volonté de la Zone de modifier la clé de répartition en application pour l'exercice 2016 qui se basait sur les critères suivants :
 - 30 % sur la population résidentielle et active ;
 - 70 % sur la capacité financière de la commune ;
- Considérant que la position qui avait prévalu pour le budget 2016 était de maintenir une participation équivalente à celles que les communes connaissaient avant le passage en zone et ce, en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012 ;
- Considérant que la clé de répartition votée par le Conseil de zone pour le budget 2016 n'engageait celle-ci que pour un exercice ;
- Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;
- Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;
- Considérant l'intention de gommer progressivement les disparités actuelles ;



- Considérant, dès lors, les propositions retenues pour les exercices 2017 et 2018 :
- Le coût/habitant minimum sera de 50 € ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 € ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50 % en 2017, 100 % en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.
- Considérant qu'en séance du 13 novembre 2018, le Conseil communal a approuvé comme clé de répartition des dotations communales 2019 à la Zone de Secours Hainaut-Est, la formule basée sur ces critères, après actualisation des chiffres de la population au 1^{er} janvier 2018, ainsi que la dotation 2019 de la Commune d'Anderlues fixée à 612.800,00 €, telle que figurant au tableau de répartition des dotations communales ;
- Considérant que les 14 mai et 9 juillet 2020, le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces et de l'octroi d'un soutien régional aux provinces afin de les aider à faire face à cette reprise ;
- Considérant que les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours précisent que pour l'année 2023, les provinces reprendront à leur charge 50% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2023 et que dès lors, les communes sont invitées à inscrire dans leur budget 2023 leur dotation déduite de ces 50%;
- Considérant que les montants à soustraire des dotations communales et à ajouter à la contribution de la Province du Hainaut seront fixés lors du vote du budget 2023 ;
- Suivant le tableau de répartition des dotations communales 2023 à la Zone de Secours Hainaut-Est;
- Considérant que la dotation pour la Commune d'Anderlues, déduction faite de l'intervention provinciale de 30%, s'élève à 420.356,74 €.
- Vu la communication du projet au directeur financier dans le cadre de l'article l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/11/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité:

Article 1^{er} : D'approuver comme clé de répartition des dotations communales 2023 à la Zone de Secours Hainaut-Est, la formule basée sur les critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50 € ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60 € (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90 € ;



- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50 €) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60 €) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90 €) en deux ans (50 % en 2017, 100 % en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60 €, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Article 2 : D'approuver la dotation 2023 de la Commune d'Anderlues à la Zone de Secours Hainaut-Est, fixée à 420.356,74 €, telle que figurant au tableau de répartition des dotations communales 2023.

Article 3 : De transmettre sans délai la présente décision au Conseil de Zone et à Monsieur le Directeur financier.

7. Finances - Procès-verbaux de vérification de la caisse du Directeur financier aux dates des 31 mars 2022, 30 juin 2022 et 30 septembre 2022 - Notification

8. Finance - Redevances - Redevance pour la délivrance de documents administratifs - Exercices 2023 à 2025 - Approbation

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B du 23/09/2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-26, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1§1 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du codes des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;
- Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. du 06 octobre 2006) et par la loi du 25 avril 2007 (M.B du 10 mai 2007) ;
- Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physique, telles que modifiées, toutes deux, par la loi du 15 mai 2007 (M.B du 8 juin 2007) ;
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu les divers arrêtés d'exécution des précédentes lois, et en particulier, l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 27 avril 2007 (M.B du 21 mai 2007) ;
- Vu l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006 ;



- Vu l'Arrêté Royal du 18 octobre 2006 relatif aux documents d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'Arrêté du 19 avril 2014 concernant la délivrance des passeports ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu la circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;
- Vu le règlement européen n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de permis de séjour pour les ressortissants des pays tiers ;
- Vu la décision du conseil des Ministres du 19 décembre 2008 concernant la généralisation du document d'identité pour enfants belges de moins de 12 ans (Notification du 19/12/2009 concernant l'introduction généralisée du document d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans (Kids-eID) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans, des cartes électroniques et documents de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers et des cartes biométriques et titres de séjours biométriques délivrées à des ressortissants étrangers de pays tiers ;
- Vu le courrier du Service public fédéral Intérieur – Direction Générale Identité et Affaires citoyennes fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, un impôt communal sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 2.

Article 2 : L'impôt est payable au comptant avec une remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du document.

Article 3 : L'impôt est fixé comme suit :

- Pour les cartes d'identité délivrées en vertu de la loi du 19 juillet 1991 : 5,70 € pour toute commande de carte électronique
- Pour les cartes d'identité délivrées aux étrangers en vertu de la loi du 19 juillet 1991 modifiée par la loi du 15 mai 2007 (personnes âgées de plus de 12 ans) : 5,70 € pour toute commande de carte électronique
- Pour les attestations d'immatriculation modèle A délivrées aux ressortissants de pays tiers comme prévu dans l'Arrêté Royal du 08 octobre 1980 : 5,70 €
- Pour les pièces et certificats d'identité pour enfant étranger de moins de douze ans délivrés en vertu de l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 : 5,70 € pour toute commande de document d'identité
- Pour les Passeports :



10,50 € pour tout passeport pour les enfants de 0 à 18 ans

14,50 € pour tout passeport pour les + de 18 ans

- Pour les documents de voyage pour les réfugiés, les étrangers, les apatrides : 14,50 € pour toute commande de document
- Pour tous certificats délivrés sur base des informations contenues aux registre population et étranger : 3,50 €
- Pour toutes photocopies, légalisations, autorisations diverses, ... délivrées d'office ou sur demande : 2,50 €
- Pour toute demande de changement d'adresse : 5 €
- Pour tous extraits ou copie d'acte d'état civil : 3,50 €
- Pour tout dossier de mariage : 50 €
- Pour les cohabitations légales : 30 €
- Pour toutes les demandes de permis de conduire : 5,50 €
- Pour les documents en ligne

Tous documents téléchargés et imprimés par le citoyen : gratuit, à l'exception des demandes de changement d'adresse (coût normal de la demande)

Tous documents envoyés par la poste : coût du document éventuel plus frais d'envoi (tarif de la poste)

Article 4 : Sont exonérés de l'impôt :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative.
- La délivrance de documents, qui sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'arrêté du régent du 26 juillet 1948 et ses modifications subséquentes.

- les documents délivrés à des personnes indigentes (l'indigence est constatée par toutes pièces probantes).
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition au profit de la commune.
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.
- Les déportés politiques, les prisonniers de guerre, les résistants armés reconnus, les déportés et leurs veuves, lors de l'introduction de dossiers de pension de guerre.
- Les documents délivrés en vue de :
 - la recherche d'un emploi,
 - la présentation d'un examen,
 - la candidature a un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.,
 - l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.),
 - l'accueil d'enfants à caractère humanitaire,
 - la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),
 - demande d'aide auprès du CPAS (sur base du formulaire de demande délivré par le CPAS),
 - demande de bourse d'étude (sur présentation du formulaire),



inscription dans une école ou dans une crèche.

Article 5 : Le défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation selon les dispositions de l'article L3132-1 du CDLD.

9. Finance - Redevances - Redevance pour certaines prestations administratives spéciales - Exercice 2023 à 2025 - Approbation

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-26, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1§1 ;
- Vu la circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;
- Vu la loi du 18 juin 2018 tendant à moderniser, informatiser et simplifier l'état civil en centralisant dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état civil établis par les différentes communes belges.
- Considérant que de part cette informatisation, la délivrance d'un carnet de mariage n'existe plus en pratique, mais qu'un tel livret peut être délivré, à la demande des futurs époux ;
- Considérant le nombre croissant de demandes auxquelles les services état civil et étranger doivent faire face ;
- Considérant le coût horaire d'un agent et vu le temps consacré à informer le demandeur des modalités du service à rendre, ainsi que pour l'introduction des différents dossiers de plus en plus complexes ;
- Considérant qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la population ;
- Considérant dès lors qu'il importe d'en réclamer la contrepartie au demandeur ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/12/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,



Décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour certaines prestations administratives spéciales. Le montant est fixé comme suit :

- Redevance pour cérémonie de mariage en dehors des heures d'ouverture normales de la commune ainsi que le samedi : 50 euros
- Délivrance d'un carnet de mariage à la demande des futurs époux : 25 euros
- Dossier nationalité : 30 euros

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la prestation.

Article 3 : La redevance est payable au comptant dès la fin de la prestation, avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier et par recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique et les mandataires communaux dans l'exercice de leurs fonctions mandats, sont exonérés du paiement de la redevance.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation selon les dispositions de l'article L3132-1 du CDLD.

10. Finances - Taxes communales – Taxe sur les générateurs thermiques destinés à la production industrielles d'électricité - Décision

- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Ce point est retiré à l'unanimité en raison de l'absence de l'avis préalable de la tutelle.

Le Conseil vote le report du point suivant (n°11 Finance - Budget AC 2023 - Approbation) à la fin de la séance publique
à 12 voix pour et 7 voix contre (GONZALEZ MOYANO V., MOSCARIELLO A., DUSSART R., RIZZO L., TISON P., LALLART T., ENA G.)

11. Finances - Engagement et liquidation des dépenses en urgence relatives à l'organisation du carnaval en attendant l'approbation du budget 2023 et octroi de la subvention pour l'organisation du Folklore à l'ASBL « Comité



**Communal des Fêtes et du Folklore Anderlusien » (en cours de constitution)-
Décision**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que le budget communal pour l'exercice 2023 a été approuvé en séance du Conseil communal du 20 décembre 2022; ;
- Considérant qu'il est prévu au budget un crédit de 13.000 euros à l'article 76308/332-02 des dépenses ordinaires (Folklore) servant en partie pour l'organisation des festivités carnavalesques les 26, 27 et 28 février 2023 ;
- Considérant que, dans le cadre du folklore, les festivités carnavalesques sont organisées par l'Asbl Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette et que la subvention communale de 13.000 euros lui est octroyée à cet effet ;
- Considérant la constitution en cours d'un comité pour l'organisation des fêtes et du folklore d'Anderlues, en une Asbl "Comité communal des Fêtes et du Folklore Anderlusien";
- Considérant qu'aux termes des statuts de l'asbl, l'association a pour objet l'organisation de fêtes, manifestations, événements etc... à Anderlues notamment la participation aux festivités du carnaval annuel « Le Feureu » (cortèges, soirées pré-carnavalesques, bals....) et l'organisation et mise sur pied de concerts, représentations, spectacles et toutes autres activités à caractère philanthropique, folklorique, sportif, de délasserment et culturel ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2012 fixant les règles d'attribution de subsides ainsi que de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation de des festivités carnavalesques des 26, 27 et 28 février 2023 ;
- Considérant l'article 76308/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
- Vu la communication du projet en date du 13 décembre 2022 au Directeur financier pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis xxx remis par ce dernier en date du xxxx ;
- Après en avoir délibéré ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/12/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'octroyer à l'Asbl en constitution « Comité communal des Fêtes et du Folklore anderlusien», ci-après dénommée le bénéficiaire, la subvention de 13.000 euros inscrite à l'article 76308/332-02 des dépenses ordinaires du budget de l'exercice 2023.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement général de l'Asbl.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira dans les meilleurs délais, le budget de l'Asbl de l'exercice 2023 ainsi que les documents suivants pour le 30 juin 2024 au plus tard :

a) les comptes annuels relatifs à l'exercice 2023



b) les justificatifs des comptes annuels 2023 comprenant notamment les premier et dernier extraits de compte bancaire de l'exercice.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et communiquée à Monsieur le Directeur financier.

12. Finance - Liquidation indemnité de rupture Rénowatt - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la délibération du conseil communal du 8 octobre 2020 décidant de mettre fin à la convention Rénowatt ;
- Considérant que Rénowatt réclame une indemnité de rupture de contrat de 10.964,51 euros (correspondant au travail fourni) ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits en modification budgétaire N°2 du service extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/747-51 (n° de projet 20210053) et sera financé par fonds propres 060/99551;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant de l'indemnité de rupture de la convention rénowatt, établi par l'auteur de projet. Le montant s'élève à 10.964,51 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire N°2 du service extraordinaire de l'exercice 2022, (n° de projet 20210053). et financé par fonds de réserve extraordinaire 060/99551.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

13. Délégation au Collège Communal de la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire - Approbation

Le Conseil décide à 12 voix pour et 7 contre (GONZALEZ MOYANO V., MOSCARIELLO A., DUSSART R., RIZZO L., TISON P., LALLART T., ENA G.) de reporter le point.



14. Délégation au Collège Communal de la compétence pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, APE ou autres statuts spéciaux - Approbation

Le Conseil décide à 12 voix pour et 7 contre (GONZALEZ MOYANO V., MOSCARIELLO A., DUSSART R., RIZZO L., TISON P., LALLART T., ENA G.) de reporter le point.

15. Marchés publics - Budget ordinaire et extraordinaire 2022 - Acquisition de fournitures pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les acquisitions ordinaires et extraordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées ;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux pour le budget ordinaire:

ADMINISTRATION				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Fournitures de bureau	FOBUR	10402/123-02	1	500,00 €
Mazout de chauffage AC	SPW CARB 01/10	104/125-03	3000	0,95 €
Mazout de chauffage conciergerie	SPW CARB 01/10	124/125-03	1500	0,95 €
Fournitures diverses	2020009	104/123-16	1	500,00 €
ECOLES				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Petit matériel éducation physique	MFM 20221208	722/124-48	1	2.100,00 €
Service Travaux				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Matériel de peinture	2022013	421/125-02	1	428,68 €
Produits d'entretien	Circulaire 2019/044	421/125-02	1	1.500,00 €
Bibliothèque				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé



				hTVA
Goûter de Noël	MFM 20221213	767/123-16	1	377,00 €
PCS				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Mazout de chauffage PISQ	SPW CARB 01/10	84010/125-03	2000	0,95 €
Fournitures pour activités PCS	2020009	84010/124-02	1	200,00 €
Garderie				
Peinture et accessoires	MFM 20221006	703/125-02	1	1.200,14 €
Matériel didactique	MFM 202212081	703/124-02	1	3.308,00 €
Frais de téléphone	MFM20221212	703/123-11	1	125,00 €

- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision:

Administration				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Boissons pour Conseils	MFM20221215	101/123-16	1	300,00 €
Caisses de Sacs TIBI orange	TIBI	876/124-06	20	300,00 €
Câbles HDMI to VGA	MFM Ecologic	104/123-13	5	12,40 €
Service Travaux				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Tonnes Sel de déneigement	2019030	421/140-13	130	63,00 €
Fournitures quincaillerie	2022009	421/125-02	1	156,15 €
Produits d'entretien	Circulaire 2019/044	421/125-02	1	2.576,24 €
Sacs poubelles	TIBI	421/125-02	1	120,00 €
Kits de prélèvements de moisissures	Hainaut Vigilance Sanitaire	921/125-02	1	100,00 €

- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux pour le budget extraordinaire:

CIMETIERES				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Bancs Basic Caillebotis suivant marché bon de commande	20/3788	421/74198:20200034	6	1.265,00 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: De commander les acquisitions reprises sur les tableaux ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

16. Marchés publics - Budget ordinaire 2022 - Acquisition de prestations de services pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;



- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les prestations ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux :

TRAVAUX				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Réparation Opel Astra 1GHI528	GSL Proxicar	421/127-06	1	1.786,44 €
Vérification avant CT 2ASU325	SAGA Charleroi	879/127-06	1	593,00 €
ECOLES				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Entretien alarme incendie école Centre	Contrat	72201/125-06	1	618,15 €
PCS				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Réparation de la toiture PCS	MFM	84010/125-06	1	1.000,00 €
Réparation fuite pneu Ford Transit YXH755	SPW Pneus	84010/127-06	1	25,00 €
Fêtes et folklore				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Publication Moniteur Belge constitution nouvelle ASBL "Comité Communal Fêtes et Folklore"		763/123-48	1	201,54 €
Sports				
Entretien tondeuse terrain de foot		764/12706	1	300,00 €
• Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision:				
ADMINISTRATION				
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Qté	PU estimé hTVA
Frais d'organisation des examens		104/123-18	1	13.636,36 €
TRAVAUX				



<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Réparation Kangoo 1 GRV571	GSL Motor	421/127-06	1	750,00 €
Contrôle technique Mercedes Axor	Mercedes SAGA	421/127-06	1	300,00 €
Analyses de moisissures	Hainaut Vigilance Sanitaire	921/125-06	1	60,00 €
Ecoles				
<u>Type</u>	<u>Réf. MP</u>	<u>Art. Budg.</u>	<u>Qté</u>	<u>PU estimé hTVA</u>
Remplacement vitre école des Bruyères	MFM 2022	72103/125-06	1	1.500,00 €
Remplacement vitre école des Bruyères	MFM 2022	72203/125-06	1	1.000,00 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: De commander les prestations de services reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

17. Marchés publics - Acquisition de matériel informatique - Ordinateur Directeur financier - AC - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220001 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le matériel informatique du directeur financier ne sera plus compatible avec le système de paiement de la banque Belfius à partir de janvier 2022 ;
- Considérant qu'il convient de commander une nouvelle tour afin de permettre la continuité des paiements ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220001) et sera financé par fonds propres ;



- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique - AC", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220001).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

Monsieur Philippe TISON quitte la séance avant la discussion du point.

Monsieur Guglielmo PASTORELLI quitte la séance avant la discussion du point.

18. Marchés publics - Acquisition de matériel informatique - Clients légers Citrix - AC - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220001 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le parc informatique communal composé de clients légers doit régulièrement être mis à jour et les machines défectueuses remplacées. ;
- Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition d'un stock de 13 nouvelles machines et pour les services communaux ainsi que pour une réserve en cas de pannes éventuelles;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.150,00 € hors TVA ou 8651,50 €, 21% TVA comprise
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;



- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220001) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique - Clients légers Citrix - AC", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 7.150,00 € hors TVA ou 8651,50 €, 21% TVA comprise

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220001).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

19. Marchés publics - Acquisition de matériel informatique - Ordinateur Bourgmestre - AC - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220001 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le matériel informatique de la Bourgmestre est devenu obsolète et que le constructeur Apple n'offre plus aucune mise à jour pour celui-ci ;
- Considérant qu'il convient de commander un nouvel ordinateur pour le bureau de la Bourgmestre ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;



- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 101/74253 (n° de projet 20220001) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique - AC", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 101/74253 (n° de projet 20220001).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

20. Marchés publics - Acquisition de matériel informatique - Portable Directrice générale - AC - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220001 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le portable de la directrice générale est devenu obsolète ;
- Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition d'un nouveau portable afin de remplacer l'existant ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220001) et sera financé par fonds propres ;



- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique - Portable de la Directrice générale - AC", établi par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220001).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

21. Marchés publics - Acquisition de matériel informatique - Subvention plan d'équipement des EPN - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220005 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le Service Public de Wallonie alloue à tous les Espaces Publics Numériques labellisés en Wallonie, un subside en vue de renforcer les offres de ce service ;
- Considérant que la Commune bénéficie à cet effet d'un subside de 12.000 € ;
- Considérant que les commandes se feront via l'accord-cadre référencé dans l'arrêté ministériel "École numérique" ;
- Considérant la convention d'adhésion à la centrale d'achat "École numérique" du Service Public de Wallonie approuvée par le Conseil communal en date 26 janvier 2021 ;



- Considérant que le Service informatique a établi une description technique N° 20220005 pour le marché "Acquisition de matériel informatique - Subvention plan d'équipement des EPN" suivant les fiches techniques de la centrale d'achat ;
- Considérant le cahier des charges O6.01.04-16F66 de la centrale d'achat "École numérique" ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 19 (2 Écrans interactif 75 pouce), estimé à 3.750,00 € hors TVA ou 4.537,50 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 21 (10 mini PC portable), estimé à 3571,07 € hors TVA ou 4.320,99 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 22 (10 PC Convertible), estimé à 4.169,59 € hors TVA ou 5.045,20 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 24 (2 Scanner mobile), estimé à 541,32 € hors TVA ou 655,00 €, 21% TVA comprise ;
 - ;
 - * Lot 26 (1 set micro-bits), estimé à 269,52 € hors TVA ou 326,12 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.301,50 € hors TVA ou 14.884,81 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;
- Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/742-53 (n° de projet 20220005) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver la description technique N° 20220005 suivant les fiches techniques de la centrale d'achat et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique - Subvention plan d'équipement des EPN", établis par le Service informatique. Le montant estimé s'élève à 12.301,50 € hors TVA ou 14.884,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 767/742-53 (n° de projet 20220005).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.



**22. Marchés publics - Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires -
Camion environnement 1 EQI-772 - Approbation des conditions et du mode
de passation - 20220027 - Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 20220027 pour le marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Camion environnement 1 EQI-772" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/745-53 (n° de projet 20220027), sera financé par fonds propres et a été augmenté en Modification Budgétaire n°2 sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver la description technique N° 20220027 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Camion environnement 1 EQI-772", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/745-53 (n° de projet 20220027) augmenté en Modification Budgétaire n°2 sous réserve de l'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.



23. Marchés publics - Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Garderie - Frigo - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220008 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 703/744-51 (n° de projet 20220008) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Garderie - Frigo", établi par l'auteur de projet s'élevant à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 703/744-51 (n° de projet 20220008).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

24. Environnement - Délégation à TIBI pour la réalisation des actions subsidiaires pour l'année 2023 – Décision.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
- Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;



- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la délibération du 29 mai 1995 par laquelle la Commune d'Anderlues s'affilie à l'Intercommunale I.C.D.I. ;
- Vu la délibération du 29 mai 2018 par laquelle le Conseil communal approuve les modifications statutaires de l'Intercommunale I.C.D.I. et, notamment le changement de dénomination à sa nouvelle identité TIBI ;
- Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 susvisé prévoit qu'il est loisible à la Commune de déléguer à son intercommunale la réalisation des actions et la perception des subsides corrélatifs auprès de la Région wallonne ;
- Considérant que depuis 2008 le Conseil communal donne délégation à l'ICDI, actuellement dénommée TIBI, pour la réalisation de certaines actions subsidiables ;
- Considérant que les actions proposées par TIBI sont les suivantes :
 1. organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
 2. collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;
 3. collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
 4. collecte sélective des déchets d'amiante – ciment.
- Considérant que l'ensemble de ces actions sont intéressantes pour la Commune et qu'elles peuvent être « mutualisées » au sein de l'intercommunale TIBI, ce qui permettrait de réduire substantiellement les coûts ;
- Qu'en contrepartie, TIBI se chargera de la perception des subsides auprès de la Région wallonne ;
- Vu la communication du projet au Directeur financier, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/11/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité:

Article 1 : De déléguer à l'intercommunale TIBI, pour l'année 2023, la réalisation des actions subsidiables suivantes :

1. organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal)
2. collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;



3. collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux
4. collecte sélective des déchets d'amiante – ciment

Article 2 : En contrepartie, de déléguer à l'intercommunale TIBI la perception des subsides corrélatifs auprès de la Région wallonne.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale TIBI.

25. Modification du statut pécuniaire applicable au personnel communal - Décision

- Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 145, 147 et 148 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2, L1212-3 et L1222-30 ;
- Vu le décret du Conseil régional wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 22 novembre 2007, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et intercommunales de la Région Wallonne ;
- Vu les délibérations du conseil communal du 07 février 2000, fixant le statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant, et le modifiant en séances des 05 décembre 2000, 04 août 2003, 1er juillet 2004, 14 novembre 2007, 31 mai 2008, 21 décembre 2010, 27 juin 2012 et 26 juin 2017 ;
- Vu la délibération du conseil communal du 09 juin 2009 décidant d'adhérer au "pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire" inclus dans la convention sectorielle 2005-2006 ;
- Vu la délibération du conseil communal du 27 décembre 1990, approuvée par la Députation Permanente le 21 février 1991, décidant d'octroyer des chèques-repas aux membres du personnel communal à partir du 11 décembre 1990 ;
- Vu la délibération du collège communal du 17 juillet 2001 adaptant les montants en euro du chèque-repas à partir du 1er janvier 2002 ;
- Vu le protocole d'accord établi en vertu de la réunion de négociation syndicale du 22 novembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal établi en vertu de la réunion de concertation commune - CPAS du 06 décembre 2022 ;
- Considérant que lors de la réunion de négociation syndicale du 22 novembre 2022, il a été proposé d'augmenter d'un euro la valeur faciale d'un chèque-repas accordé aux membres du personnel communal et du CPAS à partir du 1er janvier 2023 et que cette augmentation serait supportée uniquement par l'employeur ;
- Considérant que le comité de négociation syndicale a émis un avis favorable à cette requête lors de ladite réunion de négociation syndicale du 22 novembre 2022 ;
- Considérant que le comité de concertation commune / CPAS a émis un avis favorable à cette requête lors de la réunion de concertation du 06 décembre 2022 ;
- Considérant qu'il convient dès lors de compléter et modifier le statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Décide à l'unanimité:

Article 1er: le statut pécuniaire applicable au personnel communal est modifié selon la proposition suivante avec effet au 1er janvier 2023 :

Section 9 - Chèques-repas.

Article 68 - En l'absence de possibilité de restauration interne à prix réduit, il est dû à tout membre du personnel communal un titre-repas pour chaque jour au cours duquel il a



accompli des prestations effectives de travail, au sens de l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les agents communaux ont droit à l'octroi de chèques-repas dans les conditions suivantes:

- le nombre de chèques est égal au nombre de journées de travail effectivement prestées par l'agent (*);
- le chèque-repas est délivré au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû;
- le chèque-repas mentionne clairement que sa validité est limitée à 12 mois avec comme point de départ le premier jour du mois qui suit celui auquel il se rapporte, même si le travailleur ne le reçoit qu'ultérieurement;

(*) Pour les agents occupés à temps partiel, le nombre de journées de travail est calculé au prorata des heures de travail effectives.

Pour ce faire, il suffit de diviser le nombre d'heures de travail que l'agent a effectivement fournies au cours du mois concerné par le nombre normal journalier d'heures de travail pour un agent occupé à temps plein.

Si le résultat est un chiffre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure.

Les chèques-repas sont délivrés chaque mois, en une seule fois et, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la période mensuelle concernée.

L'intervention de la commune dans le prix du chèque-repas est de **5,46** EUR par chèque.

L'intervention de l'agent est de 1,14 EUR.

Le traitement ne peut être payé sous forme de chèques-repas.

Article 2: La présente délibération sortira ses effets dès son approbation par les Autorités de tutelle.

Article 3: La présente délibération sera transmise, pour approbation, en double expédition, au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

26. Intercommunale IDEA - Assemblée générale du 21 décembre 2022 - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;
- Considérant l'affiliation de la Commune d'Anderlues à l'Intercommunale IDEA ;
- Considérant que la Commune d'Anderlues a été mise en demeure de délibérer par courrier du 19 mai 2022;
- Considérant que la Commune d'Anderlues doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Anderlues de l'Intercommunale IDEA du 22 juin 2022 ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;
- Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;



- Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
- Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;
- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'intercommunale IDEA, en ce compris, une modification de l'objet social de l'intercommunale au regard du transfert du secteur de la propreté publique à Hygea ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a également établi le rapport spécial du Conseil d'Administration relatif à la modification de l'objet social conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Association joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification des statuts ainsi que le rapport spécial du Conseil d'Administration ont été communiqués aux associés en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

- Considérant que le **deuxième point** porte sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 16 novembre 2022 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2022 pour approbation.

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, Zone de Secours, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 23 novembre 2022 à 17h30 au siège social d'IDEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande.

Décide à l'unanimité :

Article 1 (point 1) :

- d'approuver la modification de l'objet social de l'intercommunale IDEA ;



- d'approuver les modifications statutaires.

Article 2 (point 2) :

- d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – ROI – Modification.

Article 3 (point 3) :

- d'approuver l'évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022.

Article 4 (point 4) :

- d'approuver le Plan stratégique IDEA 2023-2025.

Article 7 : Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'intercommunale IDEA

27. Intercommunale TIBI - Assemblée générale du 21 décembre 2022 - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Vu la délibération du 29 mai 1995 par laquelle la Commune d'Anderlues s'affilie à l'Intercommunale I.C.D.I. ;
- Vu la délibération du 29 mai 2018 par laquelle le Conseil communal approuve les modifications statutaires de l'Intercommunale I.C.D.I. et, notamment le changement de dénomination à sa nouvelle identité TIBI ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 12 février 2019 relative à la désignation des 5 délégués représentant la commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale TIBI ;
- Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
- Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale TIBI ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 de l'intercommunale TIBI :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs
2. Remplacement de Monsieur Benjamin Debroux par Madame Patricia Vanespen en qualité d'administratrice - Approbation
3. Plan stratégique 2023-2024-2025 – budget 2023 des secteurs 1 et 2 – Approbation
4. Modifications statutaires - Approbation



5. Conventions de dessaisissement et In House – tarification 2023 de la gestion des déchets – Approbation
6. Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire - Exercices 2022-2023-2024- Correction de la dénomination de désignation des représentants permanents de la société - Approbation

Article 2 : Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'intercommunale TIBI.

L'ordre du jour étant complètement épuisé, Madame la Présidente lève la séance.

Approuvé à l'unanimité à la séance du 14 mars 2023

La Directrice Générale

La Bourgmestre

FLORENCE DOZIER

VIRGINIE GONZALEZ MOYANO